



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« régularisation de l'activité industrielle de la Société
Chomarat » sur la commune de Mariac (département de
l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-01694

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1694 déposée complète le 21 décembre 2018 par la Société Chomarat Textiles Industries et publiée sur internet ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé le 11 janvier 2019 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 21 janvier 2019 ;

Considérant que le projet concerne une installation existante de fabrication d'armature tissée et non tissée à base de fibre de verre, de carbone et d'aramide localisée sur le site industriel du pont de Fromentières sur la commune de Mariat et que la régularisation administrative est induite par une augmentation du volume de solvant dans la production passant de moins de 100 Kg/jour à 3,7 T/ jour ;

Considérant que le projet prévoit une augmentation de la production selon des procédés existants en utilisant le parc de machines en place depuis 2005 et sans création de nouveau bâtiment ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1 relative aux « Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en dehors de zone d'inventaire et de protection reconnues en termes de biodiversité ;

Considérant que le dimensionnement des équipements de traitement des rejets atmosphériques (composés organiques volatils) est adapté à l'augmentation de la production ;

Considérant que le projet émet des nuisances sonores susceptible d'impacts sur les populations riveraines, qu'une étude d'impact acoustique réalisée en 2017 a conduit à la mise en place d'un caisson d'insonorisation mais que le pétitionnaire devra prévoir un calendrier de mesures périodiques permettant de contrôler le respect des normes relatives aux nuisances acoustiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de la Société Chomarat

n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation d'une activité industrielle sur la commune de Mariac (07), présenté par la Société Chomarat Textiles Industries, objet de la demande n° 2018-ARA-KKP-1694, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 janvier 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale


Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03